

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/GBT/W/1/Add.1/Rev.2

15 février 1997

(97-0777)

---

**Groupe des télécommunications de base**

Original: anglais

## COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE LEURS ETATS MEMBRES

### Liste concernant les télécommunications de base

#### Révision

La communication ci-après est distribuée aux membres du Groupe des télécommunications de base à la demande des Communautés européennes et de leurs Etats membres.

---

Les Communautés européennes et leurs Etats membres présentent ci-après leur Liste au Groupe des télécommunications de base.

La présente liste est conditionnelle et peut être modifiée, réduite ou élargie, selon l'avancement des travaux au Groupe des télécommunications de base et, en particulier, en fonction de la volonté des participants aux négociations d'assumer, compte tenu de leur niveau de développement, des engagements comparables à ceux qui sont proposés par les Communautés et leurs Etats membres. La présente offre conditionnelle révisée ne sera pas confirmée par les CE et leurs Etats membres à moins qu'il n'y ait un accord multilatéral complet, régissant notamment les services internationaux et les services par satellite, sur une base NPF pour les principaux partenaires commerciaux.

La présente liste vise tous les sous-secteurs des services de télécommunication de base et elle est conforme aux notes du Président du 16 janvier 1997 (S/GBT/W/2/Rev.1) sur l'établissement des listes d'engagements pour les télécommunications de base et du 3 février 1997 (S/GBT/W/3) sur les limitations concernant l'accès aux marchés qui ont trait à la disponibilité du spectre. Les Communautés européennes et leurs Etats membres se réservent le droit de réintroduire la limitation concernant la disponibilité du spectre en fonction du statut final de la note du Président sur cette question et de la décision des autres participants de supprimer également cette restriction de leurs offres.

Les Communautés européennes et leurs Etats membres se réservent le droit d'apporter des modifications techniques à la présente liste.

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES - REVISION**

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2.C Services de télécommunication</p> <p>Les services de télécommunication concernent la transmission de signaux électromagnétiques - son, données, image et toute combinaison de ces éléments - à l'exclusion de la diffusion.<sup>1</sup> En conséquence, les engagements inscrits dans la présente offre ne visent pas l'activité économique consistant à transmettre un contenu au moyen de services de télécommunication. La transmission de ce contenu par le biais d'un service de télécommunication est soumise aux engagements spécifiques contractés par les Communautés européennes et leurs États membres dans d'autres secteurs pertinents.</p>			

<sup>1</sup>La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour distribuer au grand public les signaux de programmes radiophoniques et télévisuels, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Tous les sous-secteurs	<p>Les réserves indiquées sous "Engagements horizontaux" dans les documents GATS/SC/31, GATS/SC/7, GATS/SC/33 et GATS/SC/82 sont d'application.</p> <p>FIN: Les prescriptions générales concernant les personnes morales indiquées sous "Engagements horizontaux" dans le document GATS/SC/33 ne s'appliquent pas au secteur des télécommunications, excepté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la moitié des fondateurs, la moitié des membres du conseil d'administration et le directeur général doivent avoir leur domicile permanent dans l'Espace économique européen (EEE). Si le fondateur est une personne morale, celle-ci doit être domiciliée dans l'EEE.</li> </ul> <p>1) Néant, excepté que:</p> <p>P: Les services de base ne peuvent être fournis que par des sociétés établies au Portugal.</p> <p>GIR: L'accès est réservé aux sociétés anonymes, lesquelles doivent se consacrer exclusivement à la fourniture de services de télécommunication.</p>	<p>Les réserves indiquées sous "Engagements horizontaux" dans les documents GATS/SC/31, GATS/SC/7, GATS/SC/33 et GATS/SC/82 sont d'application.</p> <p>FIN: Les prescriptions générales concernant les personnes morales indiquées sous "Engagements horizontaux" dans le document GATS/SC/33 ne s'appliquent pas au secteur des télécommunications. Les prescriptions relatives aux îles Åland restent d'application.</p>	<p>Engagements additionnels des Communautés européennes et de leurs Etats membres pris conformément à l'annexe, dont toutes les parties ont également force obligatoire.</p> <p>B: Les conditions d'octroi de licences peuvent avoir pour objet de garantir le service universel, y compris par le biais du financement, de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence, et ne seront pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire.</p>

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>2) Néant</p> <p>3) Néant, excepté que(*):</p> <p>GR: Accès réservé à des sociétés anonymes, lesquelles doivent se consacrer exclusivement à la fourniture de services de télécommunication.</p> <p>P: La participation directe ou indirecte de personnes physiques non ressortissantes d'Etats membres des Communautés ou celle des sociétés ou entreprises extracommunautaires au capital des fournisseurs de services de télécommunication de base ne peuvent dépasser 25 pour cent.</p> <p>F: Participation indirecte: néant. Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas la nationalité d'Etats membres des Communautés ne peuvent détenir directement plus de 20 pour cent des actions ou droits de vote dans des sociétés</p>	<p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	<p>P: Le gouvernement portugais a l'intention de présenter au Parlement un projet de loi visant à supprimer en partie les limitations actuelles de la participation étrangère au capital des sociétés fournissant des services de télécommunication de base, en 1998 au plus tard. Si elle est approuvée, la nouvelle loi sera consolidée en 1999 au plus tard.</p>

(\*) Note explicative: quelques pays membres des Communautés maintiennent une participation de l'Etat dans certaines sociétés exploitant des services de télécommunication. Les pays membres des Communautés se réservent le droit de maintenir cette participation de l'Etat à l'avenir. Il ne s'agit pas d'une limitation de l'accès aux marchés. En Belgique, la participation et les droits de vote de l'Etat dans la société Belgacom sont fixés librement par le pouvoir législatif comme c'est actuellement le cas en vertu de la Loi du 21 mars 1991 sur la réforme des entreprises économiques appartenant à l'Etat.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>Services nationaux et internationaux</u></p> <p>Services nationaux et internationaux fournis à l'aide de toute technologie de réseau, par la mise à disposition d'installations ou par revente, à usage public et non public, sur les segments du marché suivants (ces services correspondent aux numéros ci-après de la CPC: 7521, 7522, 7523, 7524**, 7525, 7526 et 7529** ; la diffusion est exclue):</p>	<p>autorisées à établir et à exploiter une infrastructure hertzienne pour la fourniture de services de télécommunication au grand public. Aux fins de l'application de la présente disposition, les sociétés ou entreprises dûment constituées selon la législation d'un Etat membre des Communautés sont considérées comme des personnes morales communautaires.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
a. Services de téléphonie vocale	1) Néant, excepté pour <sup>2</sup> :	1) Néant	
b. Services de transmission de données avec commutation par paquets	E: Néant, sauf pour le calendrier de libéralisation ci-après: une licence supplémentaire pour l'ensemble du territoire en janvier 1998; libéralisation complète à partir du 30 novembre 1998. <sup>3</sup>		
c. Services de transmission de données avec commutation de circuits	IRL: Néant, sauf pour les services publics de téléphonie vocale et les services assurés par la mise à disposition d'installations (néant à compter du 1er janvier 2000).		
d. Services de télex			
e. Services de télégraphe	P: Néant, sauf pour les services publics de téléphonie vocale, de télex et de télégraphe (néant à compter du 1er janvier 2000) et les services assurés par la mise à disposition d'installations (néant à compter du 1er juillet 1999).		
f. Services de télécopie			
g. Services de circuits loués	GR: Néant, sauf pour les services publics de téléphonie vocale et les services assurés par la mise à disposition d'installations (néant à compter du 1er janvier 2003).		
	2) Néant	2) Néant	

<sup>2</sup>Le Luxembourg a demandé de pouvoir reporter au 1er janvier 2000 la libéralisation des télécommunications. La CE doit encore se prononcer sur cette demande.

<sup>3</sup>Les demandes de licences ultérieures seront reçues à partir du 1er août 1998.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>3) Néant, excepté pour<sup>2</sup>:</p> <p>E: Néant, sauf pour le calendrier de libéralisation ci-après: une licence supplémentaire pour l'ensemble du territoire en janvier 1998; libéralisation complète à partir du 30 novembre 1998.<sup>3</sup></p> <p>IRL: Néant, sauf pour les services publics de téléphonie vocale et les services assurés par la mise à disposition d'installations (néant à compter du 1er janvier 2000).</p> <p>P: Néant, sauf pour les services publics de téléphonie vocale, de télex et de télégraphe (néant à compter du 1er janvier 2000) et les services assurés par la mise à disposition d'installations (néant à compter du 1er juillet 1999).</p> <p>GR: Néant, sauf pour les services publics de téléphonie vocale et les services assurés par la mise à disposition d'installations (néant à compter du 1er janvier 2003).</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

<sup>2</sup> Le Luxembourg a demandé de pouvoir reporter au 1er janvier 2000 la libéralisation des télécommunications. La CE doit encore se prononcer sur cette demande.

<sup>3</sup> Les demandes de licences ultérieures seront reçues à partir du 1er août 1998.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

<b>Secteur ou sous-secteur</b>	<b>Limitations concernant l'accès aux marchés</b>	<b>Limitations concernant le traitement national</b>	<b>Engagements additionnels</b>
o. Autres services Services et systèmes de communications mobiles et personnelles	1) Néant, excepté pour: IRL, P: Interconnexion internationale de réseaux mobiles avec d'autres réseaux fixes ou mobiles, (néant à compter du 1er janvier 1999). 2) Néant 3) Néant, excepté pour: IRL, P: Interconnexion internationale de réseaux mobiles avec d'autres réseaux fixes ou mobiles, (néant à compter du 1er janvier 1999). 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	



ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
ET DE LEURS ETATS MEMBRES

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base sur lesquels sont fondés les engagements des Communautés européennes et de leurs Etats membres relatifs à l'accès au marché.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau et d'un service publics de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

## 2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur.

### 2.2 Interconnexion à assurer

Dans les limites de l'accès autorisé au marché, l'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée<sup>4</sup>

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées<sup>5</sup>;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

### 2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

### 2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

---

<sup>4</sup>Il est garanti que les fournisseurs de services ou de réseaux non accessibles au grand public, tels que ceux qui sont réservés à des groupes fermés d'utilisateurs, ont le droit de se connecter aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications suivant des modalités, à des conditions et moyennant des taxes qui sont non discriminatoires, transparentes et fondées sur les coûts. Ces modalités, conditions et taxes peuvent, toutefois, différer des modalités, conditions et taxes applicables à l'interconnexion entre réseaux ou services publics de télécommunication.

<sup>5</sup>Des modalités, conditions et taxes différentes peuvent être fixées dans la Communauté pour les exploitants relevant de segments différents du marché, sur la base de régimes nationaux de licence non discriminatoires et transparents, lorsque ces différences peuvent être justifiées objectivement du fait que les services en question ne sont pas considérés comme des "services similaires".

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.